

N° 401. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de paiements effectués à Tahiti pour le compte de la Nouvelle-Calédonie en 1876 et 1877.

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 13 août 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'Administration de Tahiti ayant eu à effectuer dans le cours des exercices 1876 et 1877 des dépenses propres à la Nouvelle-Calédonie au titre des différents chapitres du service Colonial, a classé ces dépenses au compte : *Avances aux divers ministères.*

Mon Département procédera à leur régularisation ; mais je dois vous faire remarquer que cette manière d'opérer est contraire à la règle en usage, laquelle consiste à mandater le montant de ces sortes de dépenses sur les crédits délégués à l'Ordonnateur, sauf à demander à mon Département, s'il y a lieu, l'envoi d'ordonnances spéciales de délégation au compte des chapitres en cause.

Je vous prie de rappeler ces dispositions à qui de droit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 402. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la suppression de la voie du commerce pour les correspondances à destination de Tahiti.

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 13 août 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre directement adressée à M. le Ministre des postes et des télégraphes, le receveur des postes à Papeete signale la lenteur avec laquelle s'effectue la transmission des correspondances à destination de Tahiti par la voie des bâtiments de commerce, et demande la suppression de cette voie.

Pour apprécier la suite que peut comporter cette proposition, il importe, tout d'abord, de rappeler que des dépêches sont régulièrement expédiées de France à Tahiti par la voie du Havre (paquebots français), de New York et de San Francisco. Les malles sont embarquées à San Francisco sur un bâtiment colonial qui effectue, en moyenne, un voyage par mois, entre ce port américain et nos Établissements de l'Océanie. Cette voie, aussi directe que possible, est suivie par la correspondance à l'adresse des particuliers et par les lettres destinées aux militaires et marins pour lesquelles les envoyeurs n'ont pas exprimé le désir de bénéficier des dispositions de la loi du 27 juin 1792.